

Politique anticorruption de MacLean-Fogg

DATE D'ENTRÉE VIGUEUR : 1^{er} octobre 2017

RESPONSABLE : CCO

NOM DE LA POLITIQUE : MF-LC1.01-P-20171001-ANTICORRUPTION FRENCH

NOTRE NORME :

Notre position est claire : MacLean-Fogg tient à mener ses affaires conformément aux normes éthiques les plus élevées et interdit toute forme de pot-de-vin et de corruption.

1. OBJECTIF

MacLean-Fogg, y compris toutes ses filiales et toutes ses divisions (collectivement ci-après « MacLean-Fogg » ou la « Compagnie »), tient à agir de façon intègre et à respecter toute loi applicable dans le cadre de ses activités commerciales. Le succès à long terme de la Compagnie dépend de sa capacité à livrer des solutions novatrices et de qualité exemplaire à ses clients à un prix juste, en respectant les échéances et en faisant preuve de civisme. En conséquence, MacLean-Fogg respecte toutes les lois et toute la réglementation applicables, comme la Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des États-Unis, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, la Bribery Act du Royaume-Uni (UKBA) et d'autres lois et règlements anticorruption similaires qui sont applicables dans les autres pays où elle exerce des activités commerciales (collectivement ci-après les « Lois anticorruption »).

Cette politique anticorruption (ci-après la « Politique ») interdit aux membres de la Compagnie d'offrir, de promettre ou d'autoriser des pots-de-vin (qui peuvent être définis comme toute chose représentant une valeur) à des représentants gouvernementaux locaux et étrangers, de même qu'à des entreprises et à des représentants d'entreprises ou encore à des partenaires commerciaux, à des fournisseurs ou à tout autre tiers, dans le but de les encourager ou de les récompenser indûment pour la réalisation de toute activité reliée aux activités de la Compagnie.

Enfreindre une loi anticorruption peut entraîner des pénalités civiles et criminelles graves, incluant une peine d'emprisonnement pour les personnes impliquées, et peut porter préjudice à la réputation de MacLean-Fogg. Le non-respect de cette Politique ou du Code de conduite éthique des affaires de la Compagnie peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

2. APPLICABILITÉ

Cette Politique est applicable à toutes les opérations de la Compagnie à travers le monde. Cette Politique est applicable à tous les dirigeants, directeurs et employés de la Compagnie (ci-après les « Employés »), ainsi qu'à tous les agents, conseillers, partenaires de coentreprises, distributeurs et autres représentants externes (ci-après les « Tiers ») qui se livrent à des activités pour la Compagnie ou au nom de la Compagnie.

3. POLITIQUE

A. Généralités

Les Employés et les Tiers qui travaillent pour la Compagnie ne doivent pas donner, payer, promettre, offrir, autoriser ou tenter de toute autre façon de remettre **n'importe quelle chose ayant une valeur**, directement ou indirectement (comme par l'entremise d'un Tiers) à quiconque (fonctionnaires et entités privées) afin d'influencer indûment leur récipiendaire dans le but d'aider la Compagnie à obtenir un bénéfice ou avantage commercial. « N'importe quelle chose de valeur » inclut tout ce qui suit, entre autres :

- Occasions d'affaires
- Argent et équivalents d'argent (*comme* une carte cadeau), et prêts
- Cadeaux, repas, voyages et activités de représentation inappropriés
- Faveurs, comme une offre d'emploi ou de stage
- Dons à un organisme de charité affilié à un Tiers ou commandité par un Tiers
- Dons à des organismes politiques

Un pot-de-vin peut prendre toutes sortes de formes, mais implique toujours l'échange d'une chose ayant une valeur contre un service, un avantage ou un bénéfice indus. Un pot-de-vin est n'importe quelle offre ayant un des objectifs suivants, entre autres :

- Encourager le récipiendaire à attribuer un contrat à la Compagnie (même si le contrat n'est pas attribué à la Compagnie au bout du compte)
- Obtenir un traitement favorable (*comme* pour des questions de fiscalité, de contrôles douaniers, ou d'octroi de permis et de licences) qui ne serait autrement pas offert à la Compagnie
- Contourner la loi ou encourager des personnes chargées d'appliquer la loi à faire exception pour la Compagnie

Inversement, les Employés et les Tiers qui travaillent pour MacLean-Fogg ne doivent pas demander ni accepter toute forme de pot-de-vin, de cadeau ou de commission clandestine rattachée aux activités de la Compagnie. Prenez note qu'une simple offre, même si elle n'est pas acceptée, peut représenter un pot-de-vin, et qu'il est interdit aux

Employés d'utiliser leur propre argent pour faire un versement considéré comme un pots-de-vin dans cette Politique.

B. Fonctionnaires

La Compagnie interdit aux Employés et aux Tiers d'offrir des pots-de-vin à quiconque, mais les interactions avec les fonctionnaires posent un risque plus élevé de corruption. Aux fins de cette politique, « fonctionnaire » a un sens large qui comprend tout ce qui suit :

- Toute personne occupant un poste politique ou gouvernemental, qu'elle soit élue ou nommée
- Tout employé de gouvernement et toute personne agissant officiellement pour un gouvernement (c'est-à-dire à qui des responsabilités gouvernementales sont déléguées)
- Tout parti politique, administrateur de parti politique ou candidat à une instance politique
- Tout membre d'une famille royale
- Tout dirigeant ou employé d'un organisme international public comme la Banque mondiale ou l'Organisation mondiale du commerce, et tout service ou agence d'un organisme de ce genre
- Tout dirigeant, représentant ou employé d'une compagnie appartenant à un gouvernement, ou contrôlée en tout ou en partie par un gouvernement (*c'est-à-dire* des entreprises qui semblent privées, mais qui appartiennent à un gouvernement ou qui sont influencées par un gouvernement)
- Les membres de la famille immédiate de n'importe quel fonctionnaire (conjoint, personnes à charge)

Il est essentiel d'éviter même l'apparence d'une interaction inappropriée avec des fonctionnaires. Il peut être difficile de déterminer si une entité appartient à un gouvernement ou est contrôlée par un gouvernement, et il est important de garder à l'esprit que des personnes qui ne sont pas définies comme des « fonctionnaires » en vertu de la loi d'une région peuvent quand même être considérées comme des fonctionnaires en vertu des Lois anticorruption applicables.

C. Cadeaux, repas, voyages et activités de divertissement

Il n'est jamais acceptable d'offrir des cadeaux, des repas, des voyages ou des activités de divertissement à une personne afin de l'influencer de manière appropriée, surtout pas à un fonctionnaire, dans le but d'obtenir une faveur ou un bénéfice indus. De plus, il n'est jamais acceptable d'offrir **de l'argent ou des équivalents (comme une carte-cadeau)**.

Même si les cadeaux autres que l'argent, les repas, les voyages, les activités de divertissement et les autres activités de représentation (collectivement ci-après les « Dépenses de représentation ») sont toutes des choses ayant une valeur qui peuvent, si elles sont offertes pour des raisons inappropriées, être des pots-de-vin, la Compagnie peut engager des Dépenses de représentation raisonnables pour créer une occasion légitime de discuter d'affaires, pourvu que les dépenses elles-mêmes n'aient pas pour objectif de motiver une partie à accorder n'importe quel type d'avantage à la Compagnie.

Par exemple, la Compagnie peut engager des Dépenses de représentation raisonnables qui sont (i) directement reliées à la promotion, à la démonstration ou à l'explication des produits et services de la Compagnie, ce qui comprend discuter d'affaires, ou qui sont (ii) dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Donc, dans des circonstances appropriées, il est acceptable d'offrir des cadeaux de faible valeur (comme des articles promotionnels avec le logo de la Compagnie ou des marques modestes de respect servant à entretenir de nouvelles relations ou des relations actuelles), des repas et des activités de divertissement raisonnables, ainsi que des voyages normaux d'affaires (comme visiter le siège social ou les installations de fabrication de la Compagnie).

Les Dépenses de représentation sont généralement autorisées pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Il n'y a pas d'attente de faveur ou d'avantage en retour de la dépense (quid pro quo).
- Elles sont peu fréquentes, modestes et d'une valeur raisonnable en fonction des circonstances.
- Elles respectent les lois applicables, ainsi que les coutumes et pratiques d'affaires locales.
- Elles n'ont pas l'apparence de créer une redevance.
- Elles sont engagées ouvertement (c'est-à-dire qu'on n'essaie pas de les cacher) et sont exactement documentées dans les livres de la Compagnie, conformément à toutes les politiques applicables de la Compagnie.
- Lorsque possible, elles sont engagées directement auprès des fournisseurs de services, pas auprès de la personne pour qui elles sont engagées; et lorsque c'est impossible, un remboursement est seulement accordé sur présentation des reçus originaux.
- Elles ne sont pas engagées pour un conjoint, un enfant ou un membre de la famille immédiate d'un client actuel ou potentiel, ou d'un fonctionnaire (à moins que le directeur principal de la conformité ou l'avocat général de MacLean-Fogg l'autorise au préalable).

- Elles ne peuvent pas être interprétées comme un pot-de-vin ou un paiement pour tenir quelque chose secret, et ne peuvent pas mettre la Compagnie dans l'embarras de n'importe quelle façon.
- Elles n'ont pas été demandées par la personne pour qui elles sont engagées.

Nous devons surtout faire attention d'assurer que les Dépenses de représentation ne peuvent pas être interprétés de près ni de loin comme des pots-de-vin, en particulier lorsque des fonctionnaires sont impliqués. Par conséquent, **les Employés et les Tiers de MacLean-Fogg doivent toujours demander l'approbation écrite du directeur principal de la conformité ou de l'avocat général de la Compagnie avant d'engager toute Dépense de représentation pour un fonctionnaire.**

Un cadeau peut être interprété comme un pot-de-vin en fonction du moment auquel il est offert et du contexte dans lequel il est offert, incluant les questions commerciales et administratives antérieures, actuelles et ultérieures que la personne qui les reçoit peut influencer. Par exemple, offrir des billets pour un événement sportif local pourrait être approprié dans le cadre d'une promotion de nos produits et services, mais serait inapproprié durant une inspection par une entité gouvernementale qui doit déterminer si une licence peut être octroyée à la Compagnie.

D. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation (« graissage de patte ») font partie des paiements inappropriés interdits par la politique anticorruption de MacLean-Fogg. Un paiement de facilitation est un petit paiement versé à un fonctionnaire afin d'obtenir ou d'accélérer des services qui font partie de ses tâches ordinaires, comme le traitement d'une demande de licence ou de permis d'exploitation, le traitement de visas, autoriser le passage de marchandises aux douanes, fournir des services publics, ou encore charger ou décharger des marchandises.

Quoiqu'il existe une mince exception pour les paiements de facilitation en vertu de la FCPA des États-Unis, ils sont illégaux dans la majorité des pays. Donc, pour assurer le respect de toutes les Lois anticorruption applicables, MacLean-Fogg interdit toute forme de paiement de facilitation, sauf dans de très rares cas qui requièrent l'approbation écrite et préalable du directeur principal ou de l'avocat général de la Compagnie, ou lorsque la sécurité personnelle d'une personne est en jeu, comme lorsqu'un paiement doit être versé pour assurer l'évacuation sécuritaire d'une personne d'une situation ou d'un endroit posant un danger. Les employés doivent faire tout paiement nécessaire pour protéger leur sécurité personnelle et celle des autres, puis déclarer dès que possible par écrit la valeur de ces paiements en indiquant les circonstances ayant donné lieu à ces paiements au directeur principal de la conformité de la Compagnie.

E. Contributions politiques et dons de bienfaisance

Il n'est jamais acceptable d'offrir une contribution politique ou un don de bienfaisance en échange d'une faveur ou d'un bénéfice. Les personnes corrompues demandent souvent aux compagnies de leur donner des pots-de-vin sous forme de contribution politique ou de don de bienfaisance afin de cacher la vraie nature du paiement. En plus des lois américaines concernant les contributions aux fonctionnaires américains, la FCPA des États-Unis interdit les paiements de corruption aux partis et aux candidats politiques qui ne sont pas américains. Dans beaucoup de pays, les lois interdisent tout paiement à un parti politique.

Demander une contribution à un organisme ou à une personne en particulier est un signe de corruption potentielle de Tiers. Ces signes doivent être rapidement signalés au directeur principal de la conformité de la Compagnie. MacLean-Fogg ne fait pas de contributions politiques ni de dons de bienfaisance sans l'approbation écrite expresse de son directeur principal de la conformité et/ou de son conseil d'administration.

F. Embaucher ou engager des fonctionnaires

Il n'est jamais acceptable d'embaucher ou d'engager un fonctionnaire ni les membres de sa famille immédiate pour influencer indûment le fonctionnaire, ou en échange d'une faveur ou d'un bénéfice indu. La Compagnie peut embaucher ou engager des fonctionnaires ou les membres de leur famille immédiate pour fournir des services commerciaux légitimes. **Aucun fonctionnaire ou membre de la famille d'un fonctionnaire ne peut être embauché ou engagé pour fournir des services pour la Compagnie sans l'approbation écrite préalable du directeur principal de la conformité ou de l'avocat général de la Compagnie.**

G. Relations avec les Tiers

Les Lois anticorruption applicables interdisent les paiements versés directement par la Compagnie et par l'entremise de Tiers (agents, conseillers, partenaires de coentreprises, distributeurs et autres représentants externes qui se livrent à des activités pour la Compagnie ou au nom de la Compagnie). Ceci inclut les sous-traitants et les conseillers engagés par des Tiers pour fournir des services au nom de la Compagnie. Parce que ces Tiers agissent au nom de la Compagnie, la Compagnie peut être tenue responsable de leur inconduite dans certaines circonstances. Simplement dit, les Tiers ne peuvent pas et ne doivent pas faire des choses que la Compagnie ne ferait pas elle-même.

Conséquemment, les règles suivantes sont applicables à toutes les relations avec les Tiers :

- Les Tiers ne doivent pas faire des choses qui sont interdites par cette Politique ou par d'autres politiques de la Compagnie.
- Les Tiers ne sont pas autorisés à verser des paiements à des fonctionnaires au nom de la Compagnie sans l'approbation préalable écrite et expresse du directeur principal de la conformité ou de l'avocat général de la Compagnie, et tout paiement versé à une entité gouvernementale doit être documenté par un reçu gouvernemental officiel.
- Les employés responsables de relations avec des Tiers (ci-après les « Responsables de relations ») doivent comprendre et documenter les qualifications des Tiers qui concernent les services pour lesquels ils sont engagés, bien comprendre et continuellement surveiller les activités des Tiers, et assurer que les Tiers respectent cette Politique.
- Les Responsables de relations doivent communiquer les attentes de la Compagnie aux Tiers.
- Les commissions, la rémunération, les remboursements et les autres paiements aux Tiers doivent être coutumiers et raisonnables en fonction des services fournis, et doivent être adéquatement documentés dans les livres et les états financiers de la Compagnie.
- Les paiements aux Tiers ne doivent pas être en argent à moins que ce ne soit autorisé par écrit au préalable par le directeur principal de la conformité de la Compagnie.

i. Risques posés par les Tiers

Le Department of Justice des États-Unis a publié un ensemble de circonstances dans lesquelles il y a un risque de corruption ou de paiement illégal à un Tiers. Ce sont des « signes de risque de corruption ». La présence d'un signe de risque de corruption donne lieu à un examen plus approfondi et à la prise de mesures de protection contre les infractions potentielles. La présence d'un signe de risque de corruption ne veut pas dire que la relation doit être terminée.

Les signes de risque de corruption qui exigent un examen plus approfondi pour la sélection d'un Tiers ou pour travailler avec un Tiers sont nombreux et variés. En voici quelques exemples :

- La transaction implique un pays où les pots-de-vin sont fréquents.
- Le Tiers est étroitement relié à un fonctionnaire ou membre de sa famille (sur le plan familial, personnel ou professionnel).
- Le Tiers s'oppose aux dispositions anticorruption dans les ententes avec la Compagnie.

- Les actionnaires majoritaires, le principal responsable ou les dirigeants du Tiers sont des fonctionnaires.
- La seule qualification du Tiers est son influence sur des clients ou des fonctionnaires, ou une ancienne affiliation à une entité gouvernementale.
- Les registres de comptabilité du Tiers manquent de transparence.
- Le Tiers demande des conditions contractuelles ou des dispositions de paiement inhabituelles qui soulèvent des questions de légalité, comme être payé en espèces, être payé dans une devise étrangère ou être payé dans un autre pays.
- Le Tiers est recommandé par un fonctionnaire (surtout lorsque ce fonctionnaire à un pouvoir de décision concernant la question en jeu).
- On découvre par diligence raisonnable que le Tiers est une société fictive ou qu'elle a une structure d'entreprise inhabituelle.
- Le Tiers demande que son identité ou que l'identité de ses propriétaires, dirigeants ou employés ne soit pas divulguée.
- La commission ou les honoraires du Tiers sont supérieurs à ce qui est courant dans le marché.

De façon générale, tout fait faisant en sorte qu'on puisse douter qu'un service fourni par un Tiers est nécessaire ou offert à un prix raisonnable est un signe de risque de corruption. Tout Responsable de relations qui n'est plus certain qu'un Tiers respectera les normes de la Compagnie, ou qui remarque un signe de risque de corruption, doit signaler ses préoccupations au directeur principal de la conformité ou à l'avocat général de la Compagnie pour que des mesures soient prises.

ii. Diligence raisonnable pour Tiers

La Compagnie ne doit jamais participer à une relation avec un Tiers qui interagira avec des fonctionnaires pour la Compagnie ou au nom de la Compagnie sans d'abord mener une enquête sur les antécédents, les qualifications et la réputation du Tiers. On compte parmi les exemples de Tiers qui interagissent régulièrement avec des fonctionnaires les entreprises de transport, les courtiers en douanes, les entreprises qui offrent des services de traitement de visas et d'autres documents d'immigration, ainsi que certains agents de vente et distributeurs.

Les employés doivent aviser le directeur principal de la conformité de la Compagnie lorsqu'ils repèrent un Tiers qui pourrait interagir avec des fonctionnaires au nom de la Compagnie, ou qui est une personne ou une entité étrangère (pas des États-Unis). Le directeur principal de la conformité détermine le niveau de diligence raisonnable requis pour tous les Tiers, qui peut inclure remplir un questionnaire de diligence raisonnable. Tout problème décelé par la diligence raisonnable doit être réglé à la satisfaction du directeur principal de la conformité ou de l'avocat général de la Compagnie. **Aucun**

paiement ne doit être versé à un nouveau Tiers qui (i) est une personne ou une entité étrangère; ou qui (ii) interagira avec des fonctionnaires au nom de la Compagnie (comme certains distributeurs) tant que le Tiers n'est pas approuvé par le directeur principal de la conformité de la Compagnie.

Lorsqu'un agent ou conseiller est engagé par la Compagnie, les activités et les dépenses de cette personne doivent être surveillées et documentées par le Responsable de relations concerné afin d'assurer le respect continu des Lois anticorruption et de cette Politique par l'agent ou le conseiller.

H. Tenue de livres et vérification

Toutes les dépenses doivent être exactement et complètement décrites et documentées dans les livres de la Compagnie. Les employés doivent faire attention de respecter les politiques et procédures de comptabilité et de conformité de la Compagnie, incluant la politique sur les frais de déplacement de MacLean-Fogg, doivent seulement autoriser le paiement de factures légitimes pour des services qui ont vraiment été fournis, et ne doivent jamais autoriser des dépenses inhabituelles, excessives, mal décrites, mal documentées ou qui soulèvent tout autre doute de légitimité.

La Compagnie réalise des vérifications périodiques de conformité afin d'aider à assurer que la Compagnie respecte toujours les Lois anticorruption applicables et cette Politique. Tous les Employés et Tiers ont le devoir de coopérer avec les activités de vérification et les autres enquêtes de la Compagnie, et ne doivent jamais y faire obstacle.

Les vérificateurs de la Compagnie doivent agir de façon autonome et communiquer avec l'avocat général ou le directeur principal de la conformité de la Compagnie pour toute question concernant l'application de cette politique.

I. Attestations

Tous les Employés et Tiers sont tenus de complètement respecter toutes les politiques de la Compagnie, incluant celle-ci. Chaque Employé a la responsabilité d'assurer le respect de cette politique dans son champ de responsabilités, et les directeurs, les dirigeants et certains Employés doivent attester par écrit chaque année qu'ils ont lu le code de conduite éthique des affaires de MacLean-Fogg et cette Politique, et s'engager à les respecter et à suivre des formations connexes.

J. Signalement d'infractions et politique antireprésailles

Tous les Employés et Tiers doivent rapidement signaler toute infraction potentielle ou observée de cette Politique ou de toute Loi anticorruption. Si vous avez besoin de signaler une infraction potentielle ou si vous avez des questions au sujet des politiques de la Compagnie, ou des lois et de la réglementation applicables, ou au sujet de toute activité antérieure ou proposée, communiquez avec le directeur principal de la conformité et/ou avec l'avocat général de la Compagnie, ou avec le service de conseil concernant la conformité Ethics Point de MacLean-Fogg en visitant <http://www.macleanfogg.com/ethicspoint/> ou en composant un des numéros sans frais indiqués sur le site Web.

Sachez que MacLean-Fogg interdit toute forme de représailles à l'endroit d'Employés qui signalent de bonne foi une infraction potentielle ou observée des politiques de la Compagnie ou de la loi. Tous les Employés ont le droit de signaler les problèmes d'éthique de bonne foi sans faire objet de représailles ni de harcèlement de la part de leurs collègues, de leurs supérieurs ou de la haute direction. MacLean-Fogg apprécie grandement l'engagement des Employés envers les normes éthiques et professionnelles de la Compagnie. Toutes les communications seront traitées avec courtoisie et discrétion. La Compagnie honorera les demandes d'anonymat sauf dans les situations où une divulgation de l'auteur d'un signalement est requise par la loi.

4. CONSÉQUENCES

Les infractions potentielles des politiques de MacLean-Fogg ou des Lois anticorruption feront objet d'une enquête, et si nécessaire, de mesures correctives. Toute personne qui ne respecte pas ces politiques s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. **Ne pas signaler le non-respect potentiel ou observé de cette Politique représente une infraction de cette Politique et du Code de conduite éthique des affaires de MacLean-Fogg, et peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.**

* * * * *